



## AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION DE L'APPROBATION DE RÈGLEMENT (Formulaire long)

### PROCÉDURE RELATIVE AUX EXTERNATS INDIENS

Si vous avez fréquenté un externat indien, cet avis est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits.  
Veuillez le lire attentivement.

#### **La Cour fédérale a autorisé cet avis. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.**

- Par le recours collectif *McLean c. Canada* (Dossier n° T-2169-16), des étudiants ayant fréquenté un externat indien ont réclamé au Canada des dommages et intérêts pour les préjudices qu'ils ont subis.
- Cette action en justice a été certifiée le 21 juin 2018, sur consentement, à titre de recours collectif devant la Cour fédérale.
- L'ordonnance de certification nomme Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs du recours des survivants et Mariette Buckshot comme représentante des demandeurs du recours des familles.
- Le Gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») a accepté un règlement à l'amiable avec les membres du recours concernant l'établissement et le financement par ses soins d'externats indiens fédéraux (ci-après « **Externats indiens** ») ainsi que son contrôle et sa gestion subséquente des établissements.
- Dans le cadre de ce règlement, le Canada fournira une indemnisation aux membres éligibles du recours.
- Le règlement doit être approuvé par la Cour fédérale avant que l'indemnisation puisse être perçue par les membres du recours. Le jugement rendu liera tous les membres du recours qui ne se désengagent pas du règlement (*Règles des cours fédérales*, règlement 334.32(5) (f)).
- La date et le lieu de l'audience d'approbation du règlement proposée sont les **13, 14 et 15 mai 2019** au Tribunal fédéral, **363 Broadway Ave, Winnipeg, MB R3C 3N9**.
- L'avocat du recours demandera aussi à la Cour d'approuver les honoraires et les déboursements pour leur labeur dans l'obtention de ce règlement.

#### **Vos droits juridiques et vos options dans le règlement proposé :**

- 1. Ne rien faire :** Si vous appuyez l'accord de règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Veuillez noter que vous renoncerez sous cette option à tout droit d'objection au règlement.
- 2. Soumettre une déclaration de soutien :** Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez choisir de déposer une déclaration de soutien en la soumettant à l'avocat du recours à l'adresse ci-dessous au plus tard le **3 mai 2019**. L'avocat du recours déposera votre déclaration de soutien à la Cour avant l'audience d'approbation du règlement. N'envoyez pas votre déclaration de soutien directement à la Cour.
- 3. Vous opposer au règlement proposé :** Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Vous pouvez vous y opposer en remettant un formulaire d'objection à l'avocat du recours à l'adresse ci-dessous **au plus tard le 3 mai 2019**. L'avocat du recours déposera votre formulaire d'objection à la cour avant l'audience d'approbation du règlement. N'envoyez pas votre formulaire d'objection directement à la cour.
- 4. Vous présenter à l'audience :** Allez à la Cour fédérale, **363 Broadway Ave, Winnipeg, MB R3C 3N9**. Si vous avez soumis soit une déclaration de soutien ou une lettre d'objection à l'avocat du recours, vous pouvez demander à présenter des arguments verbaux à la cour. Votre déclaration de soutien ou votre lettre d'objection doit indiquer votre intention de présenter des arguments verbaux à l'audience.

*Les pages qui suivent contiennent d'autres informations sur le recours collectif et l'audience d'approbation de règlement.*

## **CE QUE CONTIENT CET AVIS :**

### **INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT**

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce qu'un externat indien?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. En quoi consiste le recours collectif concernant les externats indiens?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

### **QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?**

6. Qui est inclus dans le règlement?
7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le règlement?

### **AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

8. Que prévoit le règlement?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand recevrai-je mon paiement?
11. À quoi le règlement me fait-il renoncer?
12. Est-ce que je peux me retirer du règlement?

### **RECEVOIR SON PAIEMENT**

13. Comment puis-je recevoir un paiement?
14. Et si ma réclamation est rejetée?
15. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

### **LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

16. Qui sont les avocats des demandeurs?

### **L'AUDIENCE D'APPROBATION**

17. Existe-t-il un moyen pour moi de manifester mon soutien au règlement proposé?
18. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?
19. Quand et où la cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement proposé?
20. Faut-il que je me présente à l'audience?
21. Puis-je prendre la parole à l'audience?
22. Et si je ne fais rien?

### **EN SAVOIR PLUS**

23. Où puis-je trouver davantage d'information?

## INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT

### 1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Vous avez reçu cet avis pour l'une des trois raisons suivantes :

**Premièrement**, vous avez soumis un *Formulaire d'inscription au recours collectif concernant les externats indiens* à Gowling WLG. Votre formulaire d'inscription a donné à l'avocat du recours les coordonnées à jour auxquelles vous tenir au courant du recours collectif et d'un éventuel règlement.

**Deuxièmement**, une personne que vous connaissez vous a envoyé ces informations parce qu'elle pense que ce règlement est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.

**Troisièmement**, vous avez trouvé cet avis dans une zone d'accès public. Dans le but d'atteindre autant de membres du recours que possible, ces avis ont été envoyés à tous les centres des Premières Nations et d'amitié du Canada, ainsi qu'à d'autres groupes et organisations. Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.

### 2. Qu'est-ce qu'un externat indien?

Les externats indiens sont des écoles qui ont été mises sur pied, ou désignées à ce titre, par le ministère des Affaires indiennes du Canada, que les étudiants autochtones partout au Canada étaient contraints par la loi (*Loi sur les Indiens*) à fréquenter et qui étaient financées en partie ou en totalité par le Canada. Contrairement aux pensionnats indiens, les étudiants ne résidaient pas dans les externats. Ce n'est que dans de très rares circonstances (en raison d'intempéries, etc.) qu'un étudiant passait la nuit dans un externat.

### 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, les « **demandeurs** », engagent des poursuites au nom de personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes constitue le « **recours** » ou les « **Membres du recours** ». La cour règle les différends pour toutes les personnes affectées, excepté ceux qui s'excluent des procès.

### 4. En quoi consiste le recours collectif concernant les externats indiens?

L'action en justice, *McLean c. Canada* (Dossier n° T-2169-16), a été engagée pour réclamer au Canada des dommages et intérêts pour les préjudices subis par les étudiants ayant fréquenté un externat indien. Les étudiants des externats indiens ont fait état de graves traitements abusifs tant sur le plan physique, sexuel et psychologique, infligés par le personnel enseignant, la direction, les étudiants et d'autres personnes. Dans certains cas, ces abus ont été graves. Ces traitements abusifs s'ajoutaient aux moqueries, dénigrements et humiliations infligés aux étudiants en raison de leur culture et de leur dialecte autochtones. *McLean c. Canada* demande reconnaissance et justice pour les préjudices infligés aux anciens étudiants des externats indiens et aux membres de leur famille.

L'action en justice a été certifiée comme recours collectif par la Cour fédérale du juge Phelan le 21 juin 2018.

L'affaire a été lancée par Garry McLean, qui est décédé avant qu'un règlement n'ait été conclu. Le tribunal a nommé Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs pour le recours de survivants. On peut les contacter par l'entremise du conseil du recours à l'adresse ci-dessous.

### 5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le Canada a accepté un règlement à l'amiable avec les membres du recours concernant la mise sur pied et le financement par ses soins d'externats indiens ainsi que son contrôle et sa gestion subséquente des établissements. En parvenant à un règlement, les parties évitent les coûts significatifs et l'incertitude d'un procès, ainsi que de possibles délais dans l'obtention d'un jugement final.

## QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

### 6. Qui est inclus dans le règlement?

Les anciens étudiants des externats indiens (ci-après les « **Membres survivants du recours** ») et les membres de leur famille (ci-après les « **Membres parents du recours** ») sont inclus dans le règlement.

Pour être admissible en tant que **Membre survivant du recours**, vous devez avoir fréquenté au moins l'un des externats indiens alors qu'il était exploité par ou sous contrôle du Canada et avoir subi un préjudice reconnu en conséquence de cette fréquentation. La liste des externats indiens recensés se trouve en annexe à l'entente de règlement, disponible sur le site Web du recours. Il sera requis de chaque membre survivant du recours admissible qu'il fournisse des pièces justificatives à l'appui de sa plainte.

**Les membres parents du recours** ne recevront aucune indemnisation directe en vertu du règlement proposé. Fonds des legs de 200 000 000 CAD est en voie de constitution pour soutenir des projets liés à la commémoration, au bien-être et au rétablissement ainsi qu'à la restauration et à préservation des dialectes et de la culture autochtones.

Les demandeurs représentatifs et leurs avocats pensent que le règlement proposé sert l'intérêt de tous les membres du recours.

### 7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le règlement?

Si vous ne savez pas si vous êtes inclus dans le règlement, vous pouvez appeler l'avocat du groupe avec des questions, visitez [www.IndianDaySchools.com](http://www.IndianDaySchools.com) ou appelez le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 844 539-3815

## AVANTAGES DU RÈGLEMENT

### 8. Que prévoit le règlement?

S'il obtient l'approbation de la Cour fédérale, le règlement prévoira l'indemnisation directe des membres survivants du recours ayant subi des préjudices lorsqu'ils étaient étudiants dans l'un des externats indiens répertoriés à la période concernée (ci-après les « **Membres admissibles du recours** »). La liste des externats indiens concernés figure à l'annexe K de l'entente de règlement. Les membres admissibles du recours devront faire appel à un Administrateur des réclamations pour recevoir une indemnisation. L'entente de règlement prévoit en outre le paiement de 200 000 000 CAD pour soutenir des projets commémoratifs, des projets relatifs à la santé et au bien-être et des initiatives portant sur la langue et la culture. Cette indemnisation sera rendue disponible par McLean Day Schools Settlement Corporation, qui répartira l'argent en tant que financement fondé sur des propositions d'organisations et d'initiatives existantes.

Le Canada a accepté d'indemniser les membres admissibles du recours selon la gravité des préjudices qu'ils ont subis lors de leur fréquentation d'un externat indien. Cette gravité est évaluée en fonction d'une grille d'évaluation des préjudices comportant cinq (5) niveaux d'indemnisation. Les niveaux et l'indemnisation correspondante sont les suivants :

- Niveau 1 : 10 000 \$ CAD
- Niveau 2 : 50 000 \$ CAD
- Niveau 3 : 100 000 \$ CAD
- Niveau 4 : 150 000 \$ CAD
- Niveau 5 : 200 000 \$ CAD

En vertu du règlement, les membres du groupe éligibles recevront un paiement unique correspondant au montant associé du préjudice le plus grave qu'ils ont subi lorsqu'ils fréquentaient un externat indien, quel que soit le nombre d'écoles fréquentées. Chaque niveau comporte des exigences de vérification. La grille d'évaluation des préjudices et d'autres détails figurent à l'Annexe B de l'entente de règlement. L'entente de règlement est disponible à [www.indiandayschools.com](http://www.indiandayschools.com).

## 9. Comment les avocats seront-ils payés?

Aucune portion des honoraires de l'avocat du recours ne proviendra de l'indemnisation versée aux membres survivants du recours ou au Fonds des Legs. Le Canada a accepté de payer à l'avocat du recours 55 000 000 CAD, taxe pour frais et débours juridiques en sus.

Les honoraires et débours de l'avocat du recours sont soumis à l'approbation de la cour à l'audience d'approbation du règlement.

## 10. Quand recevrai-je mon paiement?

Si l'entente de règlement proposée reçoit l'approbation de la Cour fédérale et tous les appels découlant de cette approbation sont résolus, les membres du recours peuvent commencer à soumettre leurs demandes.

Les membres admissibles du recours seront indemnisés une fois leur demande examinée et approuvée par l'Administrateur des réclamations. Si l'Administrateur des réclamations demande un supplément d'information pour examiner une réclamation, le temps nécessaire à l'examen de la demande et son approbation peut être plus long. Dans certaines circonstances, un évaluateur tiers pourra revoir la décision de l'administrateur des réclamations concernant la hauteur de l'indemnisation attribuée à une réclamation.

Une annonce sera faite peu avant la mise à disposition des demandes.

## 11. À quoi le règlement me fait-il renoncer?

**Si une ordonnance approuvant le règlement de cette action est accordée par la Cour, le jugement sera contraignant pour tous les membres du groupe qui ne se désengagent pas du règlement.**

Si vous ne vous désengagez PAS du règlement, comme indiqué ci-dessous, et si l'entente d'arrangement proposée devient définitive, vous ne pourrez plus engager de poursuites judiciaires en votre nom pour la gestion et le contrôle des externats indiens par le Canada. Vous « exonérerez » ainsi le Canada de toute responsabilité pour les actions commises dans les externats indiens fédéraux, mais vous serez indemnisé en reconnaissance des préjudices que vous avez subis.

Aucune disposition de ce règlement proposé ne vous contraint à renoncer au droit d'engager des poursuites judiciaires contre une province ou une institution religieuse pour leur implication dans la gestion ou le contrôle d'un externat indien.

L'entente de règlement proposée comprend une description précise de cette exonération. Veuillez lire attentivement l'entente de règlement et communiquer pour toute question avec l'avocat du recours.

## 12. Est-ce que je peux me retirer du règlement?

Le jugement rendu liera tous les membres du recours collectif qui ne se désengagent pas du règlement, qu'il soit favorable ou défavorable (Règles des cours fédérales, (règlement 334.32(5) (f)).

Si vous êtes un membre admissible du recours, vous pouvez vous désengager du règlement par le biais du **Formulaire de désengagement** figurant à l'Annexe H de l'entente de règlement avant le terme de la période de désengagement. La **période de désengagement** est de soixante (60) jours après l'approbation de l'entente de règlement par la Cour fédérale, si la Cour choisit de le faire.

D'autres informations sur la période de désengagement seront rendues disponibles à [www.IndianDaySchools.com](http://www.IndianDaySchools.com).

## RECEVOIR SON PAIEMENT

### 13. Comment puis-je recevoir un paiement?

Si l'entente de règlement proposée reçoit l'approbation de la Cour fédérale, tous les membres du recours devront soumettre une demande à l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations examinera votre

réclamation et prendra l'un des trois décisions suivantes : (1) il approuve la réclamation; (2) il rejette la réclamation ou (3) il présente une requête

Si votre réclamation est approuvée, vous serez indemnisé selon la grille d'évaluation des préjudices figurant à l'Annexe B de l'entente de règlement. L'indemnité sera directement versée à vous, à votre représentant nommé par la cour ou, dans le cas de votre décès, à votre exécuteur testamentaire.

Les formulaires de demande seront disponibles à [www.IndianDaySchools.com](http://www.IndianDaySchools.com) ou en appelant [l'Administrateur des réclamations] une fois que l'entente de règlement proposée aura été approuvée par la Cour fédérale.

#### 14. Et si ma réclamation est rejetée?

L'administrateur des réclamations vous notifiera du rejet de votre réclamation.

Votre demande sera rejetée si (a) vous n'êtes pas un membre éligible du recours ou si (b) vous avez déjà été indemnisé, dans une autre procédure, pour avoir fréquenté un externat indien.

#### 15. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

Si vous êtes un membre éligible du recours et n'avez pas encore été indemnisé pour avoir fréquenté un externat indien fédéral, l'Administrateur des réclamations évaluera votre demande et accordera un niveau d'indemnisation en fonction de la grille d'évaluation des préjudices.

Si l'Administrateur des réclamations approuve votre demande pour un niveau d'indemnisation inférieur à celui auquel vous estimez avoir droit en vertu de la grille d'évaluation des préjudices, vous aurez la possibilité de fournir un supplément d'information et de faire réévaluer votre réclamation à la lumière de ces informations. Vous serez ensuite notifié de la réévaluation par l'Administrateur des réclamations.

Si l'Administrateur des réclamations confirme son évaluation initiale, vous pouvez encore faire examiner votre réclamation par un évaluateur tiers. La décision de l'évaluateur tiers est définitive.

### LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

#### 16. Qui sont les avocats des demandeurs?

Gowling WLG a été nommé avocat du recours par le juge Phelan de la Cour fédérale, le 21 juin 2018. Vous pouvez contacter l'avocat du recours à :

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Robert Winogron, associé  
+1 613 786 0176  
[robert.winogron@gowlingwlg.com](mailto:robert.winogron@gowlingwlg.com)

Jeremy Bouchard, associé  
+1 613 786 0246  
[jeremy.bouchard@gowlingwlg.com](mailto:jeremy.bouchard@gowlingwlg.com)

Mary M. Thomson, associée  
+1 416 862 4644  
[mary.thomson@gowlingwlg.com](mailto:mary.thomson@gowlingwlg.com)

Vanessa Lessard, assistante judiciaire  
[vanessa.lessard@gowlingwlg.com](mailto:vanessa.lessard@gowlingwlg.com)

#### **Au sujet de l'Avocat du recours**

Les avocats du recours sont Robert Winogron, Jeremy Bouchard et Mary M. Thomson du cabinet juridique Gowling WLG (Canada) LLP. M. Winogron et M. Bouchard comptent plus de 30 ans d'expérience juridique combinée en droit et litige autochtone. M<sup>me</sup> Thomson est une spécialiste des recours collectifs et compte 35 ans d'expérience en litige. Gowling WLG est un cabinet juridique national continuellement reconnu pour son travail de représentation au nom des organisations des Premières nations et autochtones partout au Canada.



**Parler avec l'avocat du recours n'induit aucun coût.**

## L'AUDIENCE D'APPROBATION

### 17. Existe-t-il un moyen pour moi de manifester mon soutien au règlement proposé?

Vous pouvez être d'accord avec le règlement proposé en envoyons une déclaration à l'appui ou par courrier électronique au conseil des recours collectifs. Il devrait inclure :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Les raisons pour lesquelles vous êtes d'accord avec le règlement proposé;
- L'externat indien que vous avez fréquenté et les années auxquelles vous l'avez fréquenté et
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre soutien au règlement par courriel ou par courrier postal portant la marque du **3 mai 2019** au plus tard à :

**Recours collectif concernant les externats indiens – Soutien**

Gowling WLG (Canada) s.r.l.  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

À l'attention de : [vanessa.lessard@gowlingwlg.com](mailto:vanessa.lessard@gowlingwlg.com)

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour le faire, indiquez dans votre soutien au règlement que vous aimeriez prendre la parole lors de l'audience d'approbation.

### 18. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?

Vous pouvez vous opposer au règlement proposé si vous n'approuvez pas certains de ses termes ou leur totalité. La cour prendra vos arguments en considération. Pour vous opposer, vous devez soumettre à l'avocat du recours une lettre où figure ce qui suit :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une déclaration faisant état de votre objection au règlement proposé concernant les externats indiens;
- Les raisons de votre objection au règlement proposé, accompagnées de toute pièce à l'appui;
- L'externat indien que vous avez fréquenté et les années auxquelles vous l'avez fréquenté et
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre objection par courriel ou par courrier postal portant la marque du **3 mai 2019** au plus tard à :

**Recours collectif concernant les externats indiens – Objection**

Gowling WLG (Canada) s.r.l.  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

À l'attention de : [vanessa.lessard@gowlingwlg.com](mailto:vanessa.lessard@gowlingwlg.com)

### **S'opposer à la convention de règlement n'est pas la même chose que se retirer.**

Si vous vous opposez à l'accord de règlement, vous devriez le faire en soumettant un avis d'objection, et si vous le désirez, paraître lors de l'audience d'approbation du règlement.

**Bien que les membres du groupe puissent faire objection au règlement proposé, la décision finale relative à l'approbation de l'accord est délivrée par le juge seul.**

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour le faire, indiquez dans votre formulaire d'objection au règlement que vous aimeriez prendre la parole lors de l'audience d'approbation.

## **19. Quand et où la cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement proposé?**

Une motion visant à approuver le règlement doit être entendue le **13, 14 et 15 mai 2019** à la Cour fédérale, 363 Broadway Ave, Winnipeg, MB, R3C 3N9.

Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez vous adresser à la Cour, une vidéoconférence en direct peut être organisée dans d'autres locaux de la Cour fédérale au Canada. Si vous souhaitez vous adresser à la Cour par vidéoconférence, vous devez contacter le conseil des recours collectifs aux coordonnées indiquées ci-dessus au plus tard le 3 mai 2019. Les adresses des sites de la Cour fédérale avec vidéoconférence seront affichées sur [www.indiandayschools.com](http://www.indiandayschools.com) avant le 6 mai 2019. Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne ou par vidéoconférence, mais que vous souhaitez tout de même entendre votre point de vue sur le règlement, vous pouvez le mettre par écrit, comme décrit ci-dessus.

## **20. Faut-il que j'assiste à l'audience?**

Vous n'êtes PAS tenu(e) d'assister à l'audience. L'avocat du recours répondra aux questions que pourrait avoir la cour concernant l'entente de règlement proposée. Si vous avez envoyé un formulaire d'objection ou un écrit de soutien au conseil des recours collectifs, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. L'avocat du recours déposera votre document à la cour avant l'audience d'approbation du règlement.

## **21. Puis-je prendre la parole à l'audience?**

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander à la cour la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour ce faire, veuillez indiquer sur votre formulaire d'objection ou votre lettre que vous souhaitez présenter lors de l'audience d'approbation.

## **22. Et si je ne fais rien?**

Si vous décidez de ne rien faire, la cour évaluera les mérites de l'entente de règlement sans votre avis.

## **EN SAVOIR PLUS**

### **23. Où puis-je trouver davantage d'information?**

Le présent avis résume le règlement proposé. L'entente de règlement comporte d'autres détails.

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de règlement proposée à [www.IndianDaySchools.com](http://www.IndianDaySchools.com). Vous pouvez envoyer vos questions au **Recours collectif concernant les externats indiens**, c/o [Administrateur des réclamations].